

AGRÉMENT ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE (ESUS) : DES SIGNAUX INQUIÉTANTS POUR LES ASSOCIATIONS

Les Ministères de l'Economie et des Finances et du Travail ont publié le 20 septembre dernier une **instruction à destination des services en charge de l'étude de demandes d'agrément ESUS**. Elle complète le décret d'application publié à l'été 2015, sur laquelle le Mouvement associatif avait produit une note.

Pour rappel, l'agrément ESUS fait suite à l'agrément entreprise solidaire créée en 2001, qui permettait l'accès aux fonds issus de l'épargne salariale. Il intègre par ailleurs deux évolutions majeures :

- une ouverture de cet agrément aux entreprises du secteur privé lucratif répondant aux critères d'utilité sociale tels que définis dans l'article 2 de la loi ESS ;
- un accès à des financements plus larges que ceux de l'épargne salariale, notamment des financements spécifiques de BPI France et de la Caisse des Dépôts, ou encore à des services tels que le Dispositif Local d'Accompagnement.

Les modalités d'octroi de cet agrément suscitent un certain nombre d'inquiétudes et d'interrogations de la part du Mouvement associatif.

La première est que certaines sociétés commerciales (insertion, de l'aide sociale à l'enfance¹ etc.), puissent être « agréées de plein droit et ESS » sans qu'ils n'aient à démontrer en quoi « la charge induite par leur objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur leur compte de résultat ou leur rentabilité financière »². En effet, compte-tenu de leur forme juridique et sans remettre en cause l'utilité sociale de leur action, une analyse de leur modèle économique en amont nous semble nécessaire avant l'obtention définitive de cet agrément.

¹ Pour obtenir la liste complète, se référer à l'article [L3332-17-1](#) du code du travail

² Pour plus de détails se référer à la note publiée par le Mouvement associatif en juillet 2015



Cette situation est d'autant plus préoccupante que dans le même temps, une limite d'accès de plein droit à cet agrément est fixée pour certaines structures de l'ESS. L'exemple le plus marquant concerne les associations et fondations reconnues d'utilité publique qui, lorsqu'elles ne sont pas « considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi ESS », devront fournir un dossier de demande d'agrément complet y compris leurs comptes pour analyse.

Enfin, l'instruction datée du 20 septembre dernier indique que « aux termes de l'article 2 de la loi ESS, l'utilité sociale se matérialise par une action en direction de publics vulnérables ou par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, ou encore par une contribution à l'éducation à la citoyenneté, le cas échéant en concurrent au développement durable ». Cette formulation ainsi synthétisée par rapport à l'article initial en réduit significativement la portée, et fait courir le risque d'exclure des secteurs entiers du monde associatif et de l'ESS de cet agrément. Cette inquiétude s'est d'ailleurs récemment concrétisée par le refus adressé à la Fédération des conservatoires d'espaces naturels, son action n'ayant pas été considérée comme d'utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi ESS.

Lors de l'élaboration de la loi en 2014, le Mouvement associatif s'inquiétait du périmètre excessivement inclusif de la loi. Il rappelait la nécessité de clarification du périmètre de l'ESS autour du double principe de lucrativité limitée et de propriété collective indivisible, indispensable à l'appropriation citoyenne de ce qu'est l'ESS. La mise en application de cet agrément concrétise ces inquiétudes et les renforce, en excluant des associations dont l'utilité sociale n'est pas à démontrer. Clarifier ces différentes problématiques s'avère enfin d'autant plus urgent et nécessaire que son obtention ouvre l'accès à des financements et services essentiels pour les associations.